

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2305921

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cuisinier-Heissler
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise

M. Belhadj
Rapporteur public

(10^{ème} chambre)

Audience du 6 mars 2024
Décision du 20 mars 2024

335-01-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 avril 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 avril 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise, de réexaminer sa situation sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un défaut de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- il a été signé par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'un défaut de motivation ;
- il méconnaît le principe du contradictoire ;

- il est entaché d'un défaut d'examen et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 7 de la convention franco camerounaise et de l'article L.423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2023, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention franco-camerounaise relative à la circulation et le séjour des personnes, signée à Yaoundé le 24 janvier 1994 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Cuisinier-Heissler a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant camerounais, né le 15 septembre 1986, est entré en France le 22 janvier 2022 muni d'un visa portant la mention « étudiant » valable du 18 janvier 2022 au 18 janvier 2023. Le 7 décembre 2022, il a demandé au préfet du Val-d'Oise le renouvellement de son titre de séjour sur le fondement de l'article 7 de la convention franco-camerounaise. Par un arrêté du 20 avril 2023 dont l'intéressé demande l'annulation, le préfet du Val-d'Oise a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il peut être reconduit d'office.

2. Aux termes l'article 9 de la convention franco-camerounaise relative à la circulation et le séjour des personnes susvisée : « *Les nationaux de chacun des États contractants désireux de se rendre sur le territoire de l'autre État en vue d'effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cet État, être en possession, outre d'un visa de long séjour et des documents prévus à l'article 1er de la présente Convention, de justificatifs des moyens de subsistance et d'hébergement, et d'une attestation de préinscription ou d'inscription délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter* ». Aux termes de l'article 14 de la même convention : « *Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application des législations respectives des deux États sur l'entrée et le séjour des étrangers sur tous les points non traités par la présente Convention* ». Aux termes de l'article 11 de la même convention : « *Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les nationaux camerounais doivent posséder un titre de séjour. (...) Ces titres de séjour sont délivrés*

conformément à la législation de l'État d'accueil ». Aux termes de l'article L. 6325-1 du code du travail : « Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle. Ce contrat est ouvert : 1° Aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus afin de compléter leur formation initiale / 2° Aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus ; / 3° Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1 ; (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] est inscrit pour l'année 2022-2023 en cinquième année de l'ESG FINANCES option audit et contrôle de gestion en contrat d'apprentissage (alternance) et qu'il justifie disposer de moyens d'existence suffisants lui permettant de s'acquitter de son loyer à Cergy. Dans le cadre de sa formation, il a conclu, le 3 février 2023, un contrat de professionnalisation avec la société à responsabilité limitée « suite services », pour la période du 3 février au 27 septembre 2023 et s'est inscrit à Pôle emploi à compter du 1^{er} février 2023. Pour refuser à M. [REDACTED] le renouvellement de son titre de séjour portant la mention « étudiant », le préfet du Val-d'Oise s'est fondé sur la circonstance tirée de ce que l'intéressé ne pouvait se prévaloir du statut d'étudiant malgré un contrat de professionnalisation eu égard à son âge qui était, à la date de la conclusion de ce contrat, de trente-sept ans, soit plus que la limite de vingt-cinq ans révolus prévue par les dispositions précitées du 1° de l'article L. 6325-1 du code du travail. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le préfet n'a pas recherché si l'intéressé entrait dans le champ des dispositions du 2° du même article, qui prévoit les cas dans lesquels la limite d'âge ne peut pas être opposée pour la conclusion de ce type de contrat. Dans ces conditions, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que ce faisant, le préfet n'a pas procédé à un examen suffisant de sa situation personnelle et à demander, en conséquence, l'annulation de la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 20 avril 2023 par laquelle le préfet du Val-d'Oise lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour ainsi que, par voie de conséquence, celle des décisions l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant son pays de destination.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte:

5. Dans les circonstances de l'espèce, l'annulation prononcée par le présent jugement implique seulement que le préfet du Val-d'Oise procède au réexamen de la situation de M. [REDACTED]. Il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] en lien avec la présente instance et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 20 avril 2023 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-d'Oise de procéder au réexamen de la situation de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet du Val-d'Oise.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2024, à laquelle siégeaient :

M. Ouillon, président,
Mme Charlery, première conseillère,
Mme Cuisinier-Heissler, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 mars 2024.

La rapporteure,

signé

S. Cuisinier-Heissler

Le président,

signé

S. Ouillon

La greffière,

signé

M-J. Ambroise

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.